



IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Pour respecter ses obligations en santé et sécurité du travail, un entrepreneur doit identifier les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante avant d'entreprendre des travaux sur un bâtiment ou un ouvrage de génie civil. Si les travaux à réaliser peuvent émettre de la poussière venant de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, il doit en vérifier la présence (et le type, le cas échéant) dans ceux-ci, afin de déterminer les méthodes de travail appropriées et assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

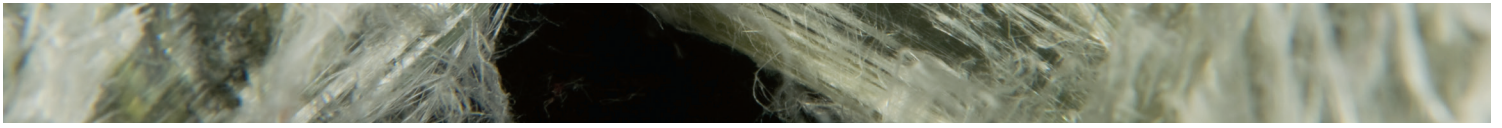


Photo : CNESST

La vérification de la présence d'amiante dans tout matériau susceptible d'en contenir peut être faite notamment :

- en effectuant des analyses de laboratoire sur un nombre suffisant d'échantillons représentatifs pour déterminer la présence ou non d'amiante ; ou
- en s'enquérant auprès du donneur d'ouvrage qui aura lui-même effectué ces analyses.

À partir des renseignements obtenus, l'entrepreneur devra déterminer la méthode de travail appropriée conformément au *Code de sécurité pour les travaux de construction* et pourra soumettre un prix conséquent pour les travaux à effectuer.



La liste suivante comporte les principaux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante* :

- Bardeaux d'asphalte de toiture ;
- Calorifuges ;
- Carreaux de plafond et leurs adhésifs et panneaux de plafond suspendu ;
- Matériaux en fibrociment tels panneaux de revêtement extérieur, panneaux de soffite, tuyaux ;
- Panneaux de gypse ;
- Composés à joints ;
- Carton bitumé pour toiture ;
- Flocages ;
- Isolants divers (chaudière, conduite de ventilation) ;
- Plâtre, stuc, crépi et autres finis décoratifs ;
- Tuiles de plancher en vinyle sur support-ciment et leurs adhésifs ;
- Isolant à la vermiculite.

* Cette liste est non exhaustive.

Toutefois, les matériaux suivants sont exempts d'amiante :

- Les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués par des entreprises nord-américaines depuis le 1^{er} janvier 1980 ;
- Les flocages installés dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil depuis le 15 février 1990 ;
- Les calorifuges installés dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil depuis le 20 mai 1999.

Au Québec, un matériau contient de l'amiante lorsque la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

Avant les années 80, l'amiante était largement utilisé. Plusieurs bâtiments et ouvrages de génie civil construits durant cette période renferment donc des matériaux contenant de l'amiante.



Photo : Yves Beaulieu

DC100-2017-2 (2019-04)



Pour plus d'information sur l'amiante et les matériaux susceptibles d'en contenir, consultez le cnesst.gouv.qc.ca/amiante.